

25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

Art. 38. Le Gouverneur veille à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur sur le régime de la presse.

Art. 39. § 1^{er}. Le Gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Colonie

* § 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre.

* § 3. Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les emplacements des lazarets et autres lieux d'isolement.

§ 4. Il commissionne les personnes non diplômées qui veulent se livrer dans la Colonie à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions prescrites pour cet objet par les arrêtés et règlements en vigueur.

§ 5. Les officiers de santé et les pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la Colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances, décrets et règlements.

Art. 40. § 1^{er}. Le Gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la Colonie.

§ 2. * Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public. Il se conforme en ces matières à la législation en vigueur dans les Etablissements.

§ 3. * Il a le droit d'expulser des Etablissements français de l'Océanie les étrangers non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au Ministre.

§ 4. * A l'égard des cafés, cabarets et autres débits de boissons, il se conforme aux prescriptions du décret du 29 décembre 1851 et de la loi du 11 mars 1872 qui sont applicables dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 41. Le Gouverneur prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements en ce qui concerne l'administration intérieure.

CHAPITRE IV.

Des pouvoirs du Gouverneur relativement à l'administration de la justice.

Art. 42. Le Gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre, à cet égard, par le Chef du service judiciaire, des comptes périodiques qu'il transmet au Ministre.

Art. 43. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la Colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Art. 44. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exé-